

1855.]

BILL.

[No. 248

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour le comté d'Huntingdon, et pour partie du comté de Chateauguay.

ATTENDU qu'à raison de la grande étendue du comté de Beauharnois, tel qu'il est maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, il est extrêmement difficile et onéreux pour les habitants de de la partie du dit comté qui forme maintenant le comté d'Huntingdon
 5 pour les fins de la représentation, et pour ceux de la partie du comté de Chateauguay, tel que constitué maintenant pour les fins de la représentation, connue sous le nom de Russelltown, d'avoir accès au bureau d'enregistrement établi et tenue dans et pour le comté de Beauharnois tel que maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, et attendu en conséquence qu'il est expédient que le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation, soit érigé, avec Russelltown susdit, en un comté séparé pour les fins de l'enregistrement;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après le jour de mil huit cent cinquante
 15 le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, et la partie du comté de Chateauguay désignée et connue sous le nom de Russelltown, sera érigé et formé en un comté pour les fins de l'enregistrement, sous le nom de comté d'Huntingdon.

Nouveau comité pour l'anregistrement.

II. Le bureau d'enregistrement pour le dit comté d'Huntingdon sera
 20 établi et tenu au village d'Huntingdon dans le dit comté, et il sera loisible pour le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, de temps à autre, de nommer une personne apte et convenable pour être registrateur du dit comté, et destituer à volonté
 25 toute personne nommée pour remplir la dite charge et en nommer une autre à sa place.

Bureau d'enregistrement.

Nomination d'un registrateur.

III. Aussitôt que le bureau d'enregistrement du dit comté sera établi, il sera du devoir du registrateur du comté de Beauharnois, tel que
 30 maintenant constitué pour les fins de la représentation, de délivrer au registrateur du dit comté d'Huntingdon tous les registres, livres, index, documents et papiers qui appartenaient au bureau d'enregistrement qui était établi et existait dans et pour le dit comté de Beauharnois, avant l'entrée en force de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la
 35 quatrième année du règne de sa majesté, intitulé, " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges ou hypothèques sur*

Certains registres etc., seront transmis au nouveau bureau.

4 Vict., chap. 30 cité.